



1) On s'intéresse à l'effet direct d'une directive, soit un acte qui lie tout Etat membre (EM) destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (art. 288 §3 TFUE). La notion d'effet direct a, d'une manière générale, été développée par la CJUE à partir de 1962 (Arrêt Van Gend en Loos). Une disposition est dite d'effet direct lorsqu'elle confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent directement faire valoir devant les juridictions nationales. La violation ^{de telles dispositions} peut notamment donner lieu à réparation. (Arrêt Brasserie du Pêcheur)

D'après l'arrêt Van Duyn ainsi que l'arrêt Banifoi, les conditions de l'effet direct des directives sont au nombre de 5: la disposition doit, du point de vue de son contenu être inconditionnelle et suffisamment précise; la disposition peut être ^{invocée} à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive; la disposition doit être de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat. S'agissant d'un effet horizontal direct (entre particuliers), selon l'arrêt Facini, ^{une directive...} "art. 288

① au même lorsque l'Etat n'a pas dû faire transposer la directive.

TFUE) ne peut pas en avoir caractère les EM et/ou les particuliers. En effet, une directive ne peut pas en elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc pas en tant que telle être invoquée à son encontre. En revanche, la jurisprudence reconnaît l'invocabilité des directives à l'encontre des entités étatiques car l'art. 288 TFUE leur confère un caractère contraignant à l'égard des « EM destinataires ». Cette jurisprudence permet d'éviter

qu'un EM ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit communautaire. On ne peut pas étendre cette justification au domaine des rapports entre les particuliers car l'UE n'a pas le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements.

⑦

En l'espèce, la directive 2016/86 est bien une directive; son délai de transposition a échoué au 31.12.17 et nous sommes en 2019 donc il a expiré; les art. 9 et 38 spécifient qu'une autorisation doit être accordée par les autorités nationales compétentes (identification claire et précise) uniquement aux entreprises qui assurent le remboursement du consommateur pour des raisons sécuritaires majeures et le texte identifie clairement et précisément les bénéficiaires de la prestation, sa nature (le remboursement) et sa cause (raisons sécuritaires majeures) donc on peut en déduire que le contenu est clair, précis et non soumis à une condition spécifique. Les dispositions en cause confèrent des droits au consommateur qui accepte une offre d'une entreprise qui exerce l'activité d'organisation et de vente de voyages, donc des droits de particuliers sont définis: enfin, il faut analyser si la directive a été mal appliquée transposée par la loi nationale allemande: l'art. 9 prévoit le remboursement pour une oppression en raison de causes sécuritaires majeures prévues à l'annexe 2. On ne sait pas si les questions sécuritaires en font partie. Toutefois, l'Allemagne nous dit que l'Allemagne n'a pas pu adopter de législation de mise en œuvre avant le 20 mars 2018 (le délai étant au 31.12.17) et Mme Hostuer a conclu le contrat le 6 février 2018,

⑧
C'est la loi qui crée un droit de vente de fait. Mme Hostuer a conclu le contrat le 6 février 2018, et pour fait selon l'évacuation dans la directive 2016/86 est postérieure pour le cas d'espèce.

(les consommateurs doivent être informés)

alors qu'il n'y avait pas encore de loi de transposition allemande. En vertu du principe général de l'applicabilité dans le temps, je ne pense pas que la loi du 20.03.18 ait d'effet rétroactif et que donc le contrat du 6.2.18 a été conclu sous législation d'application du fait. Par conséquent, du point de vue de Mme Koster ^{au moment de la conclusion du contrat} "l'Allemagne n'a pas transposé la directive" et il n'y a pas besoin d'analyser si la loi du 20.03.18 applique mal la directive au vu. Toutes les conditions d'un effet direct sont donc remplies et Mme K pourra invoquer les art. 38 et 9 de la directive à l'encontre de l'Etat allemand. Elle ne pourra toutefois obtenir un remboursement que si l'annexe 2 prévaut des raisons sanitaires comme des raisons sécuritaires majeures. Si tel est le cas d'ailleurs, on considérera que la loi du 20.03.18 transpose mal la directive et que les art. 9 et 38 conservent leur effet direct même après l'adoption de la loi allemande. Ils primeraient ^{sur le droit national} (P. ^{primauté} ^{en lien avec l'effet direct}). Toutefois, au vu de la jurisprudence de la Cour, Mme K ne pourra pas invoquer les art. 38 et 9 à l'encontre de BSI car c'est un particulier et les directives ne peuvent pas créer d'obligations directement dans le chef des particuliers.

2) Au s'intéresse au renvoi préjudiciel (art. 267 TFUE + 19 § 3 let. b TUE). En effet, la CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du droit de l'UE à la demande des juridictions nationales ^(19 § 3 let. b TUE). Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'aut la décision est susceptible de recours, cette juridiction peut demander à la Cour de statuer sur un point qu'elle estime nécessaire pour rendre son jugement (art. 267 § 2 TFUE). Elle a l'obligation de le faire si sa décision n'est pas susceptible d'un recours de droit interne (art. 267 § 3 TFUE). Cette

obligation de saisine s'inscrit dans le cadre de la coopération
institué en vue d'assurer la bonne application et
l'interprétation uniforme de droit communautaire dans
l'ensemble des juridictions nationales et d'éviter que
ne s'établissent des divergences de jurisprudence
à l'intérieur de l'UE sur des questions de droit communautaire.
Les juridictions ne sont toutefois pas tenues de renvoyer une
question d'interprétation de droit communautaire soulevée
devant elles si la question n'a aucune influence sur le litige.
Elles ne sont pas non plus tenues de le faire si la question
soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà
fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une
espèce analogue ou si une jurisprudence établie de la Cour
résout déjà le point en cause même à défaut d'une
stricte identité des questions en litige. Toutefois, même dans
ces hypothèses, les juridictions nationales réservent leur liberté
de saisir la Cour si elles l'estiment opportun. Enfin, l'application
du droit communautaire peut s'imposer avec une telle évidence
qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière
de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence
d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue
que la même évidence s'imposerait aux juridictions des
autres EM et à la CJUE. La juridiction pourra alors s'abstenir
de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous
sa propre responsabilité (acte clair). Telles sont les précisions
apportées par l'arrêt Clifit. En outre, dans l'arrêt
Foto-Frost, la Cour a précisé qu'une juridiction nationale
peut examiner la validité d'un acte communautaire si elle
n'estime pas fondés les moyens d'invalidité que les
parties invoquent devant elle et qu'elle rejette ces moyens
en concluant que l'acte est valide.

Nom: Samson Prénom: Clara (droit) #5Professeur/Professeure: Mme. KaddousEpreuve: UE Date: 16.01.19

En revanche, elle ne peut pas déclarer inusables les actes des institutions communautaires car il faut assurer une application uniforme du droit communautaire, en particulier quand la validité d'un acte est en cause. Des divergences entre EUE quant à la validité des actes communautaires compromettrait l'unité de l'ordre juridique de l'UE.

En l'espèce, le juge national allemand se questionne au sujet de l'interprétation de «garanties suffisantes». S'il siège au sein d'une juridiction inférieure, il aura la possibilité de poser sa question d'interprétation à la CJUE dans le cadre d'un renvoi préjudiciel (art. 267 TFUE + 19 TUE). En revanche s'il siège en dernière instance nationale (Bundesgericht je crois) il aura l'obligation de soumettre sa question à la CJUE sans réserve des exceptions de l'arrêt Alifit. Il ne pourra en outre pas invalider la directive 2016/86. ^{UE}

S'il pose sa question à la Cour et qu'elle se prononce sur les «garanties suffisantes», l'arrêt de la CJUE sera obligatoire pour toutes les juridictions nationales au sein de l'UE, afin de garantir l'uniformité du droit de l'UE.

Question 2 :

L'art. 49 TUE énonce les conditions d'adhésion à l'UE. Il faut tout d'abord être un Etat pour adhérer à l'UE, ce qui exclut par exemple les organisations internationales ou des peuples auto-proclamés (comme le Catalogne). L'Etat doit être européen, et c'est sur cette base que la demande d'adhésion du Maroc a été rejetée. La question est également controversée pour la Turquie. L'Etat européen doit en outre respecter les valeurs visées à l'art. 2 TUE et s'engager à les promouvoir. D'ailleurs, pour les EM qui ne remplissent plus cette condition, la procédure de l'art. 7 TUE est prévue. De cette exigence de respect ^{des valeurs (art. 49 § 1 r.f. TUE)} découlent les critères de Copenhague, fixés par le Conseil. Tout d'abord, selon le critère politique, l'Etat doit assurer un système de démocratie dans lequel les minorités sont représentées et respectées, les institutions sont stables et les droits des individus respectés. Sur ce plan, J.-C. Juncker a considéré que la Turquie « s'éloignait à pas de géant de l'UE », ce qui rend son adhésion à l'UE improbable pour l'instant. Selon le critère économique, l'Etat doit avoir mis en place une économie de marché viable et capable de résister aux fortes pressions concurrentielles du marché à l'intérieur de l'UE. Enfin, selon le critère de l'acquis, l'Etat doit être capable de soutenir aux obligations qui résultent du droit de l'UE, et notamment de le mettre en œuvre et de l'appliquer pour qu'il soit intégré à son ordre ^{juridique}. Si ces conditions sont remplies, l'Etat peut demander à devenir membre de l'UE. Il y a d'ailleurs aujourd'hui plusieurs demandeurs potentiels, comme la Macédoine ou l'Albanie. Une fois la demande déposée, le PE et les parlements nationaux sont informés de cette demande ^{adressée au Conseil}. Le Conseil doit alors se prononcer à l'unanimité, après avoir consulté la Commission et

après l'approbation du Parlement européen (PE) qui se prononce à la majorité de ses membres. Cette procédure reflète d'ailleurs l'équilibre institutionnel au sein de l'UE.

Après cela, l'Etat se voit octroyer le statut de candidat (cas de la Croatie p. ex) et les négociations sur un accord d'adhésion sont entamées. Lorsque l'accord aboutit, il doit être signé (art. 49 § 2 TUE). Il est ensuite soumis à ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Si un seul Etat refuse, il n'y a pas d'adhésion.

Une fois l'adhésion ratifiée, le traité d'adhésion fait partie du droit primaire de l'UE.

La Suisse avait déposé une demande d'adhésion mais le peuple et les cantons l'avaient refusée par référendum à l'époque.